

# GE\_GERICHTE C/3432/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3432\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3432_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/3432/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/3432/2013 del 10 dicembre 2013

## Regeste

CURATELLE; CURATEUR; QUALITÉ POUR RECOURIR; PARTIE À LA PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CC.419; CC.423; Cst.29

## Erwägungen

### E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).>> La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] – E 2 05).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté contre une décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans les forme et délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente et par une personne qui est à la fois partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC et 35 let. a de la Loi d'application du code civil suisse [LaCC] – E 1 05) et une proche de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC; cf. ég. art. 419 et 423 al. 2 CC). Le recours est donc recevable à la forme.

### E. 1.3

Le recours au sens des art. 450 ss CC est dévolutif, ce qui signifie que lorsque la décision est attaquée, la procédure et tous les documents qui s'y rapportent sont transmis à l'autorité de recours. Celle-ci examine de façon approfondie la décision de première instance sous l'angle du droit et sous celui des faits et juge la cause à nouveau. Le recours est ainsi également une voie de droit complète (Steck, in Protection de l'adulte, Leuba/Stettler/Büchler/Häfeli [éd.], 2013, n° 7 et 8 ad art. 450 CC et les références citées).

### E. 2

Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4 e degrés, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 let. a LaCC).>> En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). Il s'ensuit qu'en l'espèce, il ne sera pas donné suite à la requête du curateur

tendant à l'audition de F \_\_\_\_\_, cette dernière n'étant pas partie à la présente procédure et la Chambre de céans s'estimant suffisamment renseignée sur les faits de la cause, au vu du dossier qui lui est soumis.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en la privant de la possibilité de répondre aux déterminations du curateur du 26 juillet 2013 et en ne motivant pas suffisamment sa décision. 3.1.1 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée d'établir que l'autorité n'a pas examiné certains éléments qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1 et arrêt cité) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (Mazan, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2010, n° 7 ad art. 256 CPC). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 130 II 530 consid. 7.3; 129 I 129 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2, et 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 2.1). 3.1.2 Les dispositions des art. 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, en complément des règles de procédure fixées par le Code civil (notamment aux art. 443 à 450g CC) et des dispositions de la LaCC (art. 31 al. 1 let. a à c LaCC). En procédure sommaire, la réponse (art. 254 CPC) doit être transmise au requérant. Celui-ci a la possibilité de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique, qui découle des art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 2 Cst. (ATF 133 I 100 consid. 4.3, JdT 2008 I 368; Bohnet, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 9 ad art. 254 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la question se pose de savoir si la recourante avait un droit de réplique à l'égard des déterminations du curateur du 26 juillet 2013 relatives à son recours. En matière de procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, les règles fixées par le Code civil et les dispositions de la LaCC sont muettes concernant la possibilité d'un second échange d'écriture en première instance, de sorte qu'il convient de se référer aux dispositions des art. 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire, applicables à titre complémentaire. Or, en procédure sommaire, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent

un droit de réplique au requérant. Dès lors, la recourante aurait dû avoir la possibilité de répliquer aux déterminations du curateur du 26 juillet 2013, ce qui n'a pas été le cas puisque le Tribunal a communiqué lesdites déterminations à la recourante en annexe à la décision entreprise. En conséquence, le grief de la recourante tiré de la violation de son droit d'être entendue est fondé en ce qui concerne son droit de réplique. En revanche, son grief tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision entreprise est infondé, dans la mesure où l'on comprend aisément de cette motivation, certes succincte, ce qui est admissible en procédure sommaire, que le Tribunal a été convaincu par les explications du curateur. La violation du droit d'être entendue de la recourante en première instance n'étant pas d'une gravité particulière, elle peut être réparée devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. En l'occurrence, la recourante a eu la faculté de se faire entendre en seconde instance, faculté qu'elle a amplement exercée en adressant à la Chambre de céans pas moins de sept écritures et plusieurs dizaines de pièces. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision querellée pour ce motif.

#### **E. 4**

La recourante se plaint essentiellement de l'inaction du curateur de son père, laquelle mettrait en péril le patrimoine familial.

4.1.1 La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte (art. 419 CC). A leur tour, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours, qui devra être formé devant le juge compétent selon l'art. 450 CC (cf. supra consid. 1). La nouvelle norme consacre expressément le principe, controversé sous l'ancien droit, selon lequel le recours peut avoir pour objet des actes ou des omissions. La loi ne vise pas seulement des actes juridiques, mais tout comportement d'un mandataire dans le cadre de l'exercice du mandat. A cet égard, il convient de se référer au catalogue de tâches "sur mesure" dans l'esprit du nouveau système, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un mandat d'assistance personnelle, de gestion du patrimoine ou de représentation. La contestation formelle ne peut porter que sur des décisions entrées en force ou sur des actes déjà exécutés. En outre, le recours doit être encore susceptible d'influer sur le comportement du mandataire. En d'autres termes, il doit s'agir d'un intérêt actuel. La simple intention de procéder à un acte ne peut faire l'objet que d'une dénonciation, dont il ne peut être exigé qu'elle soit traitée de manière formelle. Il en va de même lorsque le reproche consiste en une insatisfaction d'ordre général sur la manière de gérer le mandat (Häfeli, in Protection de l'adulte, op. cit., n° 1 s. ad art. 419 CC et les références citées).

4.1.2 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). Le cercle des proches comprend notamment les enfants de la personne concernée. Le mandataire ne fait pas partie des proches. Il peut se prévaloir de l'art. 422 CC, dont les motifs de libération vont par ailleurs plus loin que ceux de l'art. 423 CC (Rosch, in Protection de l'adulte, op. cit. n° 3 ad art. 423 CC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante, et non le fait qu'il y ait eu dommage ou non. Dans le nouveau droit, la procédure est régie par les règles générales des art. 443 ss CC. Le

mandataire doit participer à la procédure dans le cadre de son droit à être informé et entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 447 ss CC). Par la suite, le mandataire peut recourir conformément à l'art. 450 CC contre la décision portant sur sa libération (Rosch, op. cit., n° 5 ad art. 423 CC et les références citées). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration et la fonction publique, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public. Cette catégorie comprend principalement les motifs énumérés par l'art. 445 al. 1 aCC, c'est-à-dire l'insolvabilité, l'abus dans l'exercice de la fonction ou les actes entraînant l'indignité du mandataire. Ces motifs valent indépendamment de la question de l'aptitude du mandataire pour le mandat particulier dont il est question (Rosch, op. cit., n° 6 à 8 ad art. 423 CC et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas douteux que la recourante possède la légitimation active dans la présente procédure, en sa qualité de proche de la personne à protéger (cf. art. 419 et 423 al. 2 CC), habilitée à requérir la libération du curateur. En ce qui concerne ce dernier, il convient en premier lieu de relever qu'aucun élément du dossier soumis à la Chambre de céans ne permet de retenir qu'il n'est plus apte, au sens de l'art. 423 al. 1 ch. 1 CC, à remplir les tâches résultant de son mandat de curatelle de portée générale en faveur de B\_\_\_\_\_. En second lieu, il convient d'examiner s'il existe un juste motif de libération au sens de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, résultant de l'inactivité alléguée du curateur. En d'autres termes, la question se pose de savoir si ce dernier a mis en danger les intérêts de la personne à protéger en omettant de procéder à certaines tâches relevant de son mandat. En l'occurrence, le curateur conteste avoir été inactif et avoir causé un quelconque préjudice aux intérêts de B\_\_\_\_\_, tout en admettant un "retard raisonnable" dans le traitement de certaines tâches administratives. Il ne résulte pas du dossier soumis à la Chambre de céans que ce retard, dont le curateur n'est certainement pas le seul responsable, ait mis en péril les intérêts de la personne à protéger ou lui ait causé un quelconque préjudice. En particulier, il n'est ni allégué ni a fortiori démontré que depuis l'entrée en fonction du curateur, des poursuites aient été engagées à l'encontre de B\_\_\_\_\_ par l'un ou l'autre de ses créanciers. Cela corrobore les allégués du curateur selon lesquels il a averti lesdits créanciers de l'existence de la curatelle, demandé et obtenu des délais de paiement, puis payé un certain nombre de factures courantes, comme cela résulte au demeurant des pièces produites. Par ailleurs, le fait que les démarches nécessaires n'aient pas encore été finalisées afin que l'intéressé puisse percevoir une rente de veuf n'entraîne pas de mise en danger de ses intérêts. En effet, dans l'attente de ce revenu, B\_\_\_\_\_ dispose de liquidités suffisantes (près de 60'000 fr.) pour que ses factures courantes soient acquittées dans l'intervalle. Enfin, si ses intérêts doivent être sauvegardés dans la procédure pénale en cours à l'encontre de F\_\_\_\_\_ et le partage de la succession de feu son épouse, ces procédures ne revêtent pas un caractère urgent et aucun élément du dossier ne permet de retenir, en l'état, que le curateur a mis en danger les intérêts de son protégé en relation avec ces procédures, étant précisé que le Ministère public lui a refusé l'accès au dossier, faute d'intérêt immédiat à participer à la procédure pénale. Par ailleurs, il n'est pas établi que B\_\_\_\_\_, son personnel soignant ou sa fille cadette, F\_\_\_\_\_, se soient plaint de la manière dont le curateur exerce ses tâches d'assistance

personnelle. Il découle du dossier soumis à la Chambre de céans que le principal souhait de B\_\_\_\_\_ est de réintégrer son domicile, ce qui n'a pas encore été possible au vu des derniers renseignements fournis par les parties. Cependant, il ne saurait être retenu que cet état de fait est imputable à l'inactivité du curateur, contrairement à ce qu'allègue la recourante. Au vu des pièces produites, le domicile familial est prêt, à quelques détails près, à accueillir le retour de B\_\_\_\_\_. Cependant, ce retour ne peut avoir lieu sans un encadrement soutenu de la part de ses deux filles, en tout cas dans un premier temps. Dès lors, la recourante et sa sœur doivent impérativement se mettre d'accord sur les modalités de leur présence au domicile de leur père. A cet égard, les possibilités d'action du curateur sont très limitées et sa tâche malaisée, l'intérêt de B\_\_\_\_\_ nécessitant absolument la collaboration de ses deux filles, lesquelles sont en conflit ouvert et n'ont, jusqu'à présent, guère apporté leur concours au mandat du curateur, bien au contraire. Il résulte de ce qui précède qu'à ce jour, il n'est pas établi que le curateur ait omis d'effectuer certaines tâches découlant de son mandat au péril des intérêts de B\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'existe aucun juste motif de libération, comme l'a constaté à juste titre le premier juge. La recourante fait enfin grief au Tribunal de ne pas l'avoir informée des tarifs du curateur. Toutefois, un tel devoir d'information ne lui incombait pas. La recourante était en mesure de se renseigner elle-même sur ce point, ce qu'elle a fait au demeurant. Il est en outre en son pouvoir d'éviter des frais supplémentaires découlant de la curatelle, qu'elle a elle-même sollicitée, en apportant toute l'aide possible au curateur dans l'exécution de son mandat et en s'abstenant d'interférer dans les démarches de celui-ci, dans l'intérêt bien compris de la personne à protéger.

#### **E. 5**

Le curateur n'ayant pas fait recours contre la décision querellée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses conclusions tendant à être libéré de son mandat de curatelle de portée générale en faveur de B\_\_\_\_\_. Cela étant, en l'absence de motif de libération au sens de l'art. 423 CC (cf. supra consid. 4), la Chambre de céans considère, à l'instar du premier juge, qu'il est dans l'intérêt de la personne à protéger de maintenir le curateur actuel dans ses fonctions, dans la mesure où il a maintenant une connaissance approfondie du dossier et où il a su rester neutre dans le conflit opposant les filles de son protégé et garder une certaine réserve dans un contexte familial difficile.

#### **E. 6**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. Ils sont couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par cette dernière (art. 19 al. 1 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] – E 1 05.10; 111 al. 1 CPC) qui reste ainsi acquise à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

#### **E. 7**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF] – RS 173.110). \* \* \* \* \* **PAR CES MOTIFS**, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4021/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 12 août 2013 dans la cause C/3432/2013-2. Au fond : Rejette le recours et confirme ladite décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais du même montant déjà effectuée, qui reste acquise à

l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président ; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges ; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.